



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale  
des Territoires

Service Aménagement durable,  
Urbanisme, Risques

Unité Procédures d'Urbanisme

Le préfet

à

Monsieur le Maire de SOMMERVILLER  
28, rue de Lorraine  
54 110 SOMMERVILLER

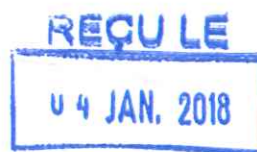
S/c de M. Le Sous-Préfet de Lunéville

Nancy, le 28 DEC. 2017

Référence : 583/2017

Affaire suivie par : Jean-Pierre LEFÈVRE  
Ligne directe : 03.83.91.41.70 – du service : 03.83.91.40.03  
ddt-adur-pu@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : avis sur le PLU arrêté de Sommerviller



Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Vous trouverez dans les chapitres suivants des remarques et des suggestions sur ce projet. Le 1er chapitre sur la constitution du document traite de sa complétude et de la forme. Ces questions de forme peuvent toutefois se révéler essentielles au regard de la sécurité juridique du document.

Sur le fond, qui est traité dans les chapitres thématiques suivants, on peut dire en synthèse que les remarques portent essentiellement sur la prise en compte dans le règlement écrit de la nouvelle connaissance sur les aléas liés à la nappe salée ainsi que sur la prise en compte des cours d'eau intermittents (ruisseaux, fossés...) pour lesquels le scan25 de l'IGN peut constituer une première base d'analyse.

### I SUR LA CONSTITUTION DU DOCUMENT ([Chapitre 1er](#) du CU)

#### Sur les annexes :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1991 concernant les risques de déformation du sol liés à la dissolution du sel est bien annexé, toutefois il conviendra de joindre également le plan mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de celui-ci.

### II CONSOMMATION D'ESPACE (LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN)

#### Sur la compatibilité avec le SCoT :

Les objectifs d'évolution de la population et la surface des zones à urbaniser en extensions qui en découle sont ambitieux au regard des statistiques du territoire, mais sont compatibles avec les objectifs du SCoT.

La cohérence des chiffres annoncés sur la vacance à divers endroits du rapport de présentation est à vérifier.

### III PRISE EN COMPTE DES RISQUES ([L101-2-5°](#) du CU)

## MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET MINIERS :

### Prévention du risque sismique :

Pas d'observation.

### Prévention du risque de chute de blocs :

Sans objet.

### Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières :

Sans objet.

### Prévention du risque de retrait et gonflement des argiles :

Pas d'observation.

### Prévention du risque d'inondation :

#### 1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation explicite ce risque page 25/198, article 5.2.1, ce qui est conforme à la prise en compte de ce risque dans les PLU. La cartographie de ce risque sur la commune de Sommerviller est jointe en pages 26, 27 et 28 de ce même document.

Page 25/198 de ce rapport, il est fait une distinction entre les zones naturelles et les zones urbanisées et il est précisé : « Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernées par un cours d'eau dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées. »

Outre les corrections de forme, il conviendra d'étendre l'application de ces mesures aux zones UB et Nj également concernées par des cours d'eau, y compris canalisés, au nord-est de la commune.

Le règlement précise en SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL, pour chaque zone soumise au risque inondation : « Conformément au Plan d'Exposition aux Risques Inondations de la Meurthe et de ses affluents, toute nouvelle construction ou installation doit satisfaire aux conditions prescrites dans le dit PER. » Or, il n'existe pas de PER à SOMMERVILLER mais un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Meurthe approuvé le 15 décembre 2010 par monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Il conviendra de modifier et compléter le règlement des zones concernées.

Dans le PADD, il conviendra de modifier la phrase concernant le PPRI comme suit : « Elle est en outre concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Meurthe » (en lieu et place de « Meurthe et Moselle »).

#### 2 Sur la compatibilité avec le SCoT :

Afin de se conformer au SCOT Sud, tous les cours d'eau (ruisseaux actifs, intermittents ou canalisés...) et leurs rives sont à classer en zone N sur les plans de zonage, qu'il convient donc de compléter afin de prendre en compte l'ensemble des cours d'eau dont les cours d'eau intermittents parfois identifiés comme fossés sur le fond cadastral.

### Prévention du risque mouvement de terrain lié à la présence de sondages d'exploitation par dissolution du sel ou par la présence d'une nappe salée :

#### Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Les cartes GEODERIS ainsi que l'arrêté préfectoral du 19 mars 1991 figurent en annexe référencée « 07.4 – Risques d'affaissements liés à la dissolution du sel », ce qui est conforme.

Toutefois, même si les nouvelles connaissances, à savoir, les données GEODERIS ci-avant citées seront « portées à connaissance » dans le courant du 1er trimestre 2018, cet arrêté préfectoral étant toujours une SUP à ce jour, il doit être totalement repris en annexe. Il conviendra donc d'y ajouter la carte de zonage annexée à cet arrêté.

Le règlement explicite ces risques en chapitre I – section I – III affaissements salins où il est noté « conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1991, toute nouvelle construction ou installation doit satisfaire aux conditions prescrites dans le dit arrêté », ceci pour les zones UA, UB, UE, A et N. Il conviendra d'ajouter les zones 1AU et 2AU qui sont concernées par un aléa de type 3 ou 4.

Le règlement ne tient pas compte de la dernière connaissance des aléas figurant sur les cartes GEODERIS liées à la nappe salée, à savoir : la carte des aléas mouvements de terrain strictement naturels ou naturels influencés par l'activité anthropique et la carte des aléas mouvements de terrain strictement miniers. Il conviendra de compléter le règlement en précisant pour chacune des zones concernées « Cette zone est concernée par des mouvements de terrain, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions. »

#### IV PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET POLLUTIONS

##### Nuisances :

###### Nuisances sonores ([L571-1 du CE](#))

Pas d'observation.

###### Nuisances lumineuses et visuelles :

Pas d'observation.

##### Assainissement :

Pas d'observation.

##### Déchets :

Pas d'observation.

#### V PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

##### État initial de l'environnement ([R151-1-3° du CU ; SCoT](#)) :

###### 1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

La description des cours d'eau est à renforcer pour mieux évaluer leur qualité ou leur intérêt écologique.

###### Trame verte et bleue et préservation des espaces naturels :

###### Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Dans le règlement, les clôtures perméables à la petite faune sont recommandées.

#### VI PRISE EN COMPTE DU VOLET AGRICOLE ET FORESTIERS

###### 1 Sur la compatibilité avec le SCoT :

Les incidences du projet d'urbanisation sur les espaces agricoles sont à présenter. Le tableau suivant détail l'estimation de l'impact sur les parcelles déclarées à la PAC.

Exploitation agricole	Surface déclarée à la PAC en 2015 impactée en ha	Pourcentage de l'exploitation impactée
1	2.45 ha de cultures et de prairie permanente	1.78 %
2	1.39 ha de prairie permanente	0.88 %
3	0.07 ha de cultures	0.07 %

2 Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Les espaces forestiers en zone N ont été identifiés en zone Nf. Néanmoins, dans son règlement, les installations autorisées doivent être nécessaires à la gestion forestière et pas seulement liées.

L'autorisation des abris de chasse en zone N peut être retirée du règlement puisque la zone Nf autorise les installations nécessaires à la gestion forestière dont font partie les abris de chasse. Ces derniers peuvent toutefois être mentionnés afin d'en limiter l'emprise au sol ou être limités à des secteurs prédéfinis (STECAL).

**CONCLUSIONS :**

Sur ces bases, je vous invite à tenir compte de mes observations, et vous exprime dans l'ensemble un avis favorable au projet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département,



Marie-Blanche BERNARD,